



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe
de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 20-24 mars 2023

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements au RID, à l'ADR et à l'ADN :**Nouvelles propositions****Harmonisation des définitions de « wagon couvert »,
« véhicule couvert » et « conteneur fermé »****Communication de l'International Association of Dangerous
Goods Safety Advisers (IASA)*. *****Résumé*

Résumé analytique : Les sections 1.2.1 du RID et de l'ADR contiennent les définitions de « wagon couvert », « véhicule couvert » et « conteneur fermé ». Ces définitions sont très différentes. La définition de « véhicule couvert » n'est pas suffisamment explicite.

Mesure à prendre : Modifier les définitions de « wagon couvert » et de « véhicule couvert » de manière à les harmoniser avec la définition de « conteneur fermé ».

Introduction

1. Les sections 1.2.1 du RID et de l'ADR contiennent les définitions suivantes :
 - **Wagon couvert**, un wagon à parois et toit fixes ou amovibles ;

* A/76/6 (Sect. 20), par. 20.76.

** Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2023/7.



- « **Véhicule couvert** », un véhicule dont la carrosserie est constituée par une caisse qui peut être fermée ;
 - « **Conteneur fermé** », un conteneur totalement fermé, ayant un toit rigide, des parois latérales rigides, des parois d'extrémité rigides et un plancher. Le terme englobe les conteneurs à toit ouvrant pour autant que le toit soit fermé pendant le transport.
2. La définition de « véhicule couvert » ne définit en fait rien. Que signifie dans celle-ci le segment « qui peut être fermée » ? Le scellement douanier placé sur les véhicules bâchés constitue aussi un exemple de fermeture.
3. Lorsqu'il s'agit de préciser le type de compartiment de transport, le RID et l'ADR mentionnent fréquemment à la fois « wagon/véhicule couvert » et « conteneur fermé ». Par exemple :
- **PP7** Pour le No ONU 2000, le celluloïd peut aussi être transporté sans emballage sur des palettes, enveloppé dans une housse en plastique et fixé par des moyens appropriés, tels que des bandes d'acier, en tant que chargement complet dans **des wagons/véhicules couverts ou dans des conteneurs fermés** (...);
 - **PP12** Pour les Nos ONU 1361, 2213 et 3077, les sacs 5H1, 5L1 et 5M1 sont autorisés s'ils sont transportés dans **des wagons/véhicules couverts ou dans des conteneurs fermés** ;
 - **PP37** Pour les Nos ONU 2590 et 2212, les sacs 5M1 sont autorisés. Tous les sacs de quelque type que ce soit doivent être transportés dans **des wagons/véhicules ou conteneurs fermés** ou être placés dans des suremballages rigides fermés ;
 - **PP38** Pour le No ONU 1309, groupe d'emballage II, les sacs ne sont autorisés que dans **des wagons/véhicules couverts ou dans des conteneurs fermés** ;
 - **P801 2) g) ii)** soit transportés dans des véhicules couverts ou bâchés ou dans des conteneurs fermés ou bâchés ;
 - **7.1.7.4.8** Si les matières sont contenues dans des emballages protecteurs remplis avec un agent frigorigène, elles doivent être chargées dans **des véhicules couverts ou bâchés ou conteneurs fermés ou bâchés**. Lorsque les véhicules ou conteneurs utilisés sont couverts ou fermés respectivement, l'aération doit être assurée de façon adéquate (...);
 - **7.2.4, W1/V1** : Les colis doivent être chargés dans **des wagons/véhicules couverts ou bâchés ou conteneurs fermés ou bâchés** ;
 - **7.3.3.2.3 AP4** Les **véhicules couverts et les conteneurs fermés** doivent être équipés d'ouvertures servant au remplissage et au déchargement pouvant être fermées de manière hermétique, afin d'empêcher toute fuite de gaz et d'éviter que de l'humidité ne pénètre à l'intérieur.
4. Cette combinaison des expressions « wagon couvert », « véhicule couvert » et « conteneur fermé » peut donner à penser que la structure du compartiment de charge est la même pour le wagon/véhicule et pour le conteneur.
5. Il convient de modifier les définitions de « wagon couvert » et de « véhicule couvert » pour les harmoniser avec la définition de « conteneur fermé ».

Proposition

6. Dans la section 1.2.1, remplacer les définitions de « wagon couvert » et de « véhicule couvert » par ce qui suit :

« **Wagon couvert** », un wagon comprenant un compartiment de charge totalement fermé, ayant un toit rigide, des parois latérales rigides, des parois d'extrémité rigides et un plancher. Le terme englobe les wagons à toit ouvrant pour autant que le toit soit fermé pendant le transport.

“Véhicule couvert”, un véhicule comprenant un compartiment de charge totalement fermé, ayant un toit rigide, des parois latérales rigides, des parois d’extrémité rigides et un plancher. Le terme englobe les véhicules à toit ouvrant pour autant que le toit soit fermé pendant le transport. ».

Justification

7. L’amendement proposé permet une compréhension claire et cohérente des termes « couvert » et « fermé » s’appliquant aux wagons, aux véhicules et aux conteneurs.

Les nouvelles définitions décrivent la conception du compartiment de charge.
